



Arrêt

n° 283 122 du 13 janvier 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. KALALA
Rue Saint Gilles, 318
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 6 septembre 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ISHIMWE *loco* Me J. KALALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 15 juillet 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans, à l'encontre du requérant.

1.2 Le 13 août 2021, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité d'ascendant de mineur belge. Le 8 février 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour (annexe 20) à l'encontre du requérant.

1.3 Le 24 mai 2022, la partie défenderesse a reconfirmé l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.1.

1.4 Le 14 mars 2022, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité d'ascendant de mineur belge.

1.5 Le 6 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour à l'encontre du requérant (annexe 20). Cette décision, qui lui a été notifiée le 7 septembre 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union [sic] ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 14.03.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [D.N.] (NN. XXX) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, le droit de séjour ne lui est pas reconnu.

En effet, l'intéressé est connu pour des faits d'ordre public a été condamné, d'après son casier judiciaire (Réf. Doc : XXX datant du 05/09/2022) :

15/07/2019 [lire : 15/07/2020] TRIB. CORRECTIONNEL LIEGE DIV. LIEGE :

- *Faux en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées : usage ;*
- *Tentative de vol ;*
- *Stupéfiants/psychotropes : vente/offre en vente : délivrance sans autorisation constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ;*
- *Stupéfiants/psychotropes : détention : acquisition/achat sans autorisation : transport pour le compte d'une personne non autorisée constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ;*
- *Stupéfiants : importation : fabrication : détention : acquisition/achat sans autorisation : transport pour le compte d'une personne non autorisée ;*
- ➔ *Pour cela, l'intéressé a été condamné à 20 mois d'emprisonnement avec sursis [sic] 5 ans sauf détention préventive du 23/12/2019 au 15/07/2020 ; une amende de 2000€ (x8 = 16000€) ; confiscation.*
- *Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume.*
- ➔ *Pour cela, l'intéressé a été condamné pour 2 mois d'emprisonnement avec sursis 3 ans sauf détention préventive.*

22/09/2021 TRIB. CORRECTIONNEL LIEGE DIV. LIEGE :

- *Vol surpris en flagrant délit, avec violences ou menaces ;*
- ➔ *Pour cela, l'intéressé a été condamné à une peine de travail de 75 heures (emprisonnement subsidiaire : 6 mois) ; confiscation.*
- *Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume (récidive) ;*
- ➔ *Pour cela, l'intéressé a été condamné à une peine de travail de 50 heures (emprisonnement subsidiaire : 3 mois) ; confiscation.*

Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

En effet, les condamnations exposées ci-dessus montrent le caractère grave des faits incriminés. Les faits de vol et de tentative de vol pour lesquels l'intéressé a été condamné montrent qu'il a manifesté un mépris total à l'égard de la propriété d'autrui. Il est également important de notifier que le vol, condamné en date du 22/09/2021, a été réalisé avec violences ou menaces ce qui démontre également un mépris à l'égard de l'intégrité physique et mental [sic] d'autrui.

De plus, l'intéressé a été condamné pour des faits de stupéfiants/psychotropes. Il est important de rappeler que ces substances constituent une atteinte grave à la santé publique, ce qui démontre le caractère dangereux du comportement de l'intéressé.

Il ressort également des faits qui lui sont reprochés que le comportement de l'intéressé est délictueux. Le fait qu'il ait été condamné plusieurs fois (en 2020 et en 2021) indique qu'il a mis lui-même en péril l'unité familiale à plusieurs reprises. Il n'a pas hésité à commettre une nouvelle infraction alors que son enfant était à venir (lors de la 2ème condamnation, Madame [D.] était enceinte).

L'intéressé n'a pas non plus obtempéré à l'interdiction d'entrée qui lui a été notifiée le 15/07/2020 et qui est toujours en vigueur. L'interdiction [sic] d'entrée de 3 ans n'a été ni levée ni suspendue, jusqu'alors.

Ces éléments permettent de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la présente demande de droit de séjour.

Selon l'article 43, § 2 de la [loi] du 15/12/1980, « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

Lors de son séjour en Belgique, il n'a pas prouvé avoir mis à profit la durée de son séjour dans le Royaume pour s'intégrer socialement et culturellement. Les faits [sic] pour lesquels il a été condamné, démontrent à suffisance qu'il ne s'est pas intégré socialement et culturellement en Belgique. De plus, aucun élément n'a été produit en vue de prouver une quelconque intégration sociale et culturelle.

Concernant son état de santé et son âge (30 ans), l'intéressé ne s'est pas prévalu d'une situation particulière.

Concernant l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé a perdu tout lien avec le Maroc où il a vécu la majeure partie de sa vie.

Concernant sa situation économique, l'intéressé a produit un contrat de travail ainsi que des fiches de paie. Néanmoins, d'après la base de données DOLSI mise à [sic] disposition [sic] de notre administration, ces documents ne sont plus actuels. En effet, d'après DOLSI, l'intéressé n'est plus sous contrat de travail depuis le 21/04/2022. Dès lors, cela ne permet pas d'attester que la personne soit intégrée économiquement en Belgique.

Concernant sa situation familiale, l'intéressé réside avec son enfant, [D.N.] depuis le 13/08/2021, d'après son Registre National, ainsi qu'avec la mère de son enfant, [D.C.] (NN. XXX). Il est important de souligner que la deuxième condamnation concerne des faits qui ont été réalisés alors que sa compagne était enceinte de l'enfant qui lui ouvre désormais le droit au séjour. Dès lors, l'intéressé a mis en péril, de lui-même, l'unité familiale. Ainsi, la présente décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts (ce qui a été fait plus haut). Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH [lire : Cour EDH]) considère qu'en cas de première admission sur le territoire, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de l'intéressé, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (CEDH [lire : Cour EDH] 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; CEDH [lire : Cour EDH] 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.). Cela doit s'effectuer par une mise en balance des intérêts en présence. En l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur les intérêts familiaux et sociaux de l'intéressé. En effet, considérant que les faits que la personne concernée a commis, leur nature, leur caractère particulièrement inquiétant, le trouble causé à l'ordre public ainsi qu'à la santé publique, son mépris manifeste à l'égard des lois qui régissent notre société, sont à ce point grave [sic] que son lien familial avec son enfant, [D.N.], ne peut constituer un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial.

Les éléments produits sont insuffisants pour estimer que l'intéressé s'est amendé et réinséré socialement. En effet, selon Dolsis, l'intéressé ne travaille pas et il n'apporte aucun autre document relatif à son volonté de s'insérer socialement et économiquement. Au vu de son comportement récidiviste avec des faits de violences établis, l'intéressé peut être considéré comme un risque réel et actuel pour l'ordre public.

Au vu de ce qui précède, la demande de séjour est refusée sur base de l'article 43 et de l'article 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), des articles 40bis, 40ter, 43, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du « principe général de droit de l'Union européenne du droit d'être entendu ».

2.2 Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, après des considérations théoriques, elle fait valoir que « le requérant a établi sa qualité d'ascendant et l'effectivité des liens avec sa fille mineure. [...] Que la partie adverse indique dans la décision entreprise que le droit de séjour n'est pas reconnu car l'intéressé est connu pour des faits d'ordre public et a été condamné d'après son casier judiciaire (Réf. Doc : XXX datant du 05/09/2022). Qu'à l'appui de sa décision, la partie adverse cite deux condamnations du Tribunal Correctionnel de Liège du 15/07/2019 [lire : 15/07/2020] et du 22/09/2021. [...] Que la décision litigieuse n'est pas motivée adéquatement. Effectivement, le requérant possède un casier judiciaire et cette seule circonstance ne peut justifier une décision de refus de séjour, décision qui le « condamne » à demeurer dépourvu de tout titre de séjour sur le sol belge ».

Elle soutient que « [l']existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver la décision attaquée qui se contente de reproduire les condamnations encourues pour en déduire, sur base de raisons de prévention générale que le requérant est indésirable pour des raisons d'ordre public. La condamnation du 15/07/2019 [lire : 15/07/2020] est assortie d'un sursis ce qui signifie que le requérant a justifié de certaines circonstances atténuantes et particulières devant les juridictions judiciaires. Quant à celle du 22/09/21, le requérant a été condamné à une peine de travail, ce qui signifie qu'il exécute celle-ci en dehors d'un établissement pénitentiaire. Le requérant a déjà pris contact avec la maison de justice pour les modalités d'exécution de cette peine. Les juridictions judiciaires - compétentes « naturellement » pour évaluer la dangerosité d'un individu [...] ont estimé que le requérant n'est pas de nature à compromettre l'ordre public. Les circonstances particulières que le requérant a fait valoir en 2021 à savoir qu'il n'avait aucun revenu ni nourriture alors que sa compagne était enceinte ont été pris [sic] en compte par le tribunal correctionnel de Liège dans l'appréciation de la gravité des faits. Le fait que le requérant est en liberté dément qu'il présente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Le tribunal correctionnel de Liège a estimé qu'il ne représente pas une menace suffisamment grave et actuelle puisqu'il exécute librement sa peine de travail. Il est à remarquer qu'une telle peine autonome a notamment pour objectif de permettre de conserver des contacts étroits avec sa famille ».

2.3 Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, elle allègue que « [c]ertes le requérant n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée qui lui a été notifiée le 15/07/2020 et qui est toujours en vigueur. En motivant ainsi sa décision, la partie adverse invite implicitement le requérant à quitter le territoire alors que l'annexe 20 est une décision de refus « sans » ordre de quitter le territoire. Constitue un préjudice grave le fait pour un étranger d'avoir une vie familiale en Belgique, vie familiale que la partie adverse ne remet pas en cause, de devoir l'interrompre pour un temps indéterminé pour retourner dans son pays d'origine afin d'y solliciter une autorisation de séjour qu'il n'est pas certain d'obtenir [...]. Cette motivation par rapport à l'interdiction d'entrée antérieure est un élément de plus dans l'appréciation de l'intérêt avéré que le requérant a à contester la légalité de l'annexe 20 qui lui a été notifiée. Le requérant conserve également un intérêt légitime à sa demande d'annulation de la décision contestée dès lors qu'elle [sic] soumet à l'appréciation [du Conseil] une décision qui viole un des droits garantis par la [CEDH]. Il convient également de relever que le requérant a été mis en possession d'une attestation

d'immatriculation à la suite de l'introduction de sa demande de regroupement familial et d'une annexe 19ter, ce qui implique le retrait des éventuels ordres de quitter antérieurs et de l'interdiction d'entrée. A supposer que ces pièces (annexe 19ter et carte orange) ait [sic] été remises par erreur au requérant, cette erreur est imputable à l'administration. Le requérant renvoie à un arrêt du Conseil d'Etat [...] dont il ressort que « l'acte administratif irrégulier et dont l'erreur est imputable à l'administration ne peut en aucun cas être retiré, même s'il s'agit d'une irrégularité telle qu'il doit être tenu pour inexistant ». Que l'on peut ainsi considérer que l'interdiction d'entrée a disparu de l'ordonnancement juridique par la remise de l'attestation d'immatriculation et de l'annexe 19ter. Partant, la partie défenderesse ne pouvait refuser de prendre la demande de séjour en considération par référence à l'interdiction d'entrée. Qu'indépendamment de la question du retrait de l'interdiction d'entrée notifiée le 15/07/20 et des conséquences du non retrait, la décision de refus de séjour de plus de trois mois constitue une décision autonome produisant des effets juridiques propres et distincts de ceux d'une interdiction d'entrée prise antérieurement. Que l'interdiction d'entrée - qui n'était en outre jamais entrée en vigueur puisque le requérant n'a jamais quitté le territoire de l'Union européenne depuis son édicton - lui interdit, pour le futur de revenir durant une durée déterminée en rendant son entrée et le séjour ultérieur sur le territoire illégal. Que n'ayant pas pu contester l'interdiction d'entrée, le requérant entend introduire un recours « gracieux » auprès de la partie adverse pour en solliciter sa levée et/ou sa suspension pour des raisons humanitaires. Il est incontestable que l'intérêt supérieur de l'enfant mineur belge est de vivre en Belgique auprès de son père et de sa mère ».

2.4 Dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche, elle estime qu'« [a]vant d'adopter la décision litigieuse, la partie adverse n'a pas pris le soin d'entendre le requérant alors que ce dernier disposait d'éléments à faire valoir, lesquels auraient pu influencer le sens de la décision si la partie adverse en avait eu connaissance. Or, le principe général du droit de l'Union européenne du droit d'être entendu trouve son fondement dans le principe général du respect des droits de la défense. Toute décision de refus de séjour au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable au cas d'espèce. En l'espèce, le requérant a été privé du droit d'être entendu concernant divers éléments, lesquels auraient certainement été en mesure d'influencer le processus décisionnel s'ils avaient été portés à la connaissance de la partie adverse. La partie adverse a procédé manifestement à une appréciation déraisonnable des éléments du dossier. Elle n'a pas cherché davantage à se faire communiquer des informations complémentaires relatives à la situation économique du requérant. Le requérant n'a nullement été invité à transmettre la preuve qu'il s'est amendé et réinséré socialement. Il occupe un emploi et a pris contact avec la maison de justice afin d'exécuter sa peine de travail. La partie adverse reconnaît que le requérant a travaillé et déduit toutefois qu'il n'est pas intégré économiquement en Belgique puisqu'il a perdu entretemps cet emploi. Cette motivation est contradictoire et part d'un a priori sachant bien qu'avec le titre de séjour du requérant (attestation d'immatriculation de modèle A), il lui est particulièrement difficile d'avoir un emploi de longue durée. Que depuis peu d'ailleurs, le requérant est inscrit comme demandeur d'emploi auprès de deux agences d'intérim. Depuis peu, il preste à concurrence de quelques heures dans le cadre d'un contrat auprès de l'agence Start people. Ce qui démontre qu'il est bien intégré au sein de la société belge. Que la précarité de son titre de séjour explique aisément qu'il occupe des emplois de manière irrégulière. Qu'avec son contrat actuel, le requérant démontre bien d'une part qu'il s'agissait d'une interruption temporaire et involontaire de travail et d'autre part qu'il met tout en œuvre pour s'intégrer économiquement. Quant à des attaches éventuelles au Maroc, certes le requérant y a vécu plusieurs années avant sa venue en Belgique mais aujourd'hui sa fille constitue le membre de famille par excellence et cette dernière a besoin de la présence et de l'affection de son père ».

2.5 Dans ce qui peut être considéré comme une quatrième branche, elle fait valoir que « [l]a partie défenderesse a violé le principe de proportionnalité imposé par l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 8 de la CEDH alors que ledit comportement n'annihile pas en soi l'existence d'une vie familiale et privée. La décision attaquée n'est pas suffisamment motivée à l'égard de la vie privée et familiale du requérant qui vit avec sa fille âgée de quinze mois et sa compagne. Alors que cette décision précise que le requérant est sous le coup d'une interdiction d'entrée. Or celle-ci aura pour effet de séparer cette famille pour une longue période si elle était exécutée. Que l'on ne peut soutenir que le maintien sur le territoire malgré une interdiction d'entrée n'autoriserait pas à contester légitimement toute décision de refus de séjour ultérieure. Il rappelle que suivant l'article 39/58 de la loi du 15 décembre 1980 [sic]. En effet, le recours visé à l'article 39/2 peut être porté devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt [...]. Il est d'avis qu'il justifie d'un intérêt évident à contester la légalité de la décision qui refuse de prendre en considération sa demande et de lui refuser le séjour. [...] Il se déduit de l'enseignement de

ces arrêts que même lorsqu'un ressortissant de pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée, celle-ci ne peut pas faire obstacle à la reconnaissance de son droit au séjour si cela a pour conséquence de priver l'enfant mineur qui est citoyen de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés à ce statut en l'obligeant à quitter le territoire de l'Union. L'article 20 du TFUE ne s'oppose cependant pas à ce qu'il soit attendu du ressortissant d'un pays tiers qui se prévaut d'une telle situation pour faire valoir un droit au séjour qu'il fournisse les éléments permettant d'établir qu'une décision lui refusant le droit de séjour entraînerait une telle conséquence pour son enfant mineur, afin de mettre l'autorité compétente en mesure de vérifier si tel est bien le cas. En l'espèce, le requérant vit avec sa fille âgée de 15 mois depuis sa naissance et cette dernière est dans une relation de dépendance. Le requérant et sa compagne vivent ensemble depuis plusieurs mois. La partie défenderesse n'a pas effectué un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause. En l'espèce, il n'apparaît pas des motifs de la décision que la partie adverse ait pris en considération ni dans son principe, ni a fortiori de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale du requérant (art. 8 [sic] CEDH). Que la [Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH)] considère que le lien familial entre des conjoints ou partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé et présumé. Le requérant se trouve dans l'impossibilité d'assister et de participer à l'éducation de sa fille. La jurisprudence s'est déjà prononcée en sens [...]. Sa compagne ne pourra l'accompagner pour s'installer à l'étranger avec un enfant en bas âge. L'intérêt supérieur de [N.] âgée de 15 mois est de vivre avec son père, et ce compte tenu de son âge, de son développement physique et émotionnel, du degré de sa relation affective avec son père. Comme indiqué ci-dessus, il ressort de l'enseignement de l'arrêt K.A. c. Etat belge rendu par la [Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE)] le 8 mai 2018, qu'il appartient à l'autorité saisie d'une demande de regroupement familial d'un ressortissant de pays tiers avec un citoyen de l'Union européenne d'examiner ladite demande aux fins de vérification de l'existence, entre le demandeur et son membre de famille citoyen de l'Union, d'une relation de dépendance telle qu'elle devrait conduire à une décision d'octroi d'un droit de séjour dérivé au demandeur si un refus devait contraindre ledit citoyen de l'Union, dans les faits, à quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble, et de lever dans ce cas l'interdiction d'entrée adoptée à son encontre. Le requérant forme bien un ménage avec deux ressortissants belges et l'existence de cette relation familiale est établie et n'est pas contestée par la partie adverse. Que l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait les articles 40*bis* et 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2 Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée se fonde sur l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980.

Cet article, tel que remplacé par l'article 24 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale (ci-après : la loi du 24 février 2017) et modifié par l'article 14 de la loi du 8 mai 2019 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 8 mai 2019), est libellé comme suit:

« § 1^{er}. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles :

1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour;

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Cet article doit être lu conjointement à l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit notamment ce qui suit :

« § 1^{er}. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

[...] ».

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les ressortissants des pays tiers, d'une part, et les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés d'autre part (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p.5).

Les conditions du regroupement familial de membres de la famille de Belges diffèrent selon que ces derniers aient ou non exercé leur droit à la libre circulation. Dans la négative, des dispositions relatives à la catégorie des citoyens de l'Union et des membres de leur famille leur seront néanmoins appliquées par le biais de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, s'il est satisfait aux exigences prévues par ladite disposition.

Le législateur a prévu un système graduel pour mettre fin au séjour d'un étranger pour des motifs d'ordre public ou de sécurité nationale, qui dépend du statut de séjour de l'intéressé :

« [d]e cette manière, la base légale permettant de mettre fin au séjour et/ou d'éloigner pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale pourra être mieux identifiée, en fonction du statut de séjour de l'intéressé:

— les ressortissants de pays tiers qui ne sont ni admis ni autorisés à séjourner en Belgique ou qui y séjournent dans le cadre d'un court séjour seront soumis à l'article 7, de la loi;

— les ressortissants de pays tiers qui sont admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois sur le territoire pour une durée limitée ou illimitée seront soumis à l'article 21, de la loi;

— les ressortissants de pays tiers qui bénéficient du statut de résident de longue durée en Belgique ou qui y sont établis seront soumis à l'article 22, de la loi; il en ira de même pour les ressortissants de pays tiers qui sont autorisés ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume (séjour limité ou illimité) depuis au moins 10 ans et qui y séjournent depuis lors de manière ininterrompue;

— les citoyens de l'Union, les membres de leurs familles, et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés seront soumis à l'article 44bis, §§ 1^{er} et 3, et à l'article 45, de la loi;

— les citoyens de l'Union, les membres de leurs familles et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, qui ont acquis le droit de séjour permanent en Belgique, seront soumis à l'article 44bis, §§ 2 et 3, et à l'article 45, de la loi » (*op. cit.*, p.16).

Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « raisons » et les « raisons graves », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit l'ordre public ou la sécurité nationale soit uniquement la

sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la CJUE (*op. cit.*, p. 19 et 23).

Dès lors, conformément à la jurisprudence européenne, « la notion d'ordre public [...] "[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société". (arrêt Z. Zh, du 11 juin 2015, C 554-13, EU:C: 2015:377, point 48 et 50 et jurisprudence citée; arrêt H.T., du 24 juin 2015, C 373-13, EU:C:2015:413, point 79; arrêt Byankov, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée) » (*op. cit.*, p. 20).

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.3 En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur la considération que « *le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la présente demande de droit de séjour* ». Après un rappel des faits dont s'est rendu coupable le requérant, la décision attaquée ajoute que « *les condamnations exposées ci-dessus montrent le caractère grave des faits incriminés. Les faits de vol et de tentative de vol pour lesquels l'intéressé a été condamné montrent qu'il a manifesté un mépris total à l'égard de la propriété d'autrui. Il est également important de notifier que le vol, condamné en date du 22/09/2021, a été réalisé avec violences ou menaces ce qui démontre également un mépris à l'égard de l'intégrité physique et mental [sic] d'autrui. De plus, l'intéressé a été condamné pour des faits de stupéfiants/psychotropes. Il est important de rappeler que ces substances constituent une atteinte grave à la santé publique, ce qui démontre le caractère dangereux du comportement de l'intéressé. Il ressort également des faits qui lui sont reprochés que le comportement de l'intéressé est délictueux. Le fait qu'il ait été condamné plusieurs fois (en 2020 et en 2021) indique qu'il a mis lui-même en péril l'unité familiale à plusieurs reprises. Il n'a pas hésité à commettre une nouvelle infraction alors que son enfant était à venir (lors de la 2ème condamnation, Madame [D.] était enceinte)* » et en déduit, après un examen des éléments visés à l'article 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la durée du séjour du requérant en Belgique, son intégration sociale et culturelle, son état de santé, son âge, l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et sa situation familiale et économique, qu'« *[a]u vu de son comportement récidiviste avec des faits de violences établis, l'intéressé peut être considéré comme un risque réel et actuel pour l'ordre public* ».

Le Conseil constate que cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, d'une part, la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation formelle en relevant l'existence d'un comportement personnel constituant une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public et, d'autre part, la partie requérante ne démontre pas, en termes de requête, que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

À cet égard, en ce que la motivation de la partie défenderesse conclut que le requérant présente un danger pour l'ordre public en raison de son comportement, le Conseil rappelle qu'exerçant un contrôle de

légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.4.1 Sur la première branche du reste du moyen unique, le Conseil constate tout d'abord que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, il ressort d'une simple lecture de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à faire état des condamnations judiciaires du requérant mais qu'elle a clairement indiqué les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant constitue une menace réelle, actuelle et grave pour l'ordre public. En effet, elle a également relevé la gravité de son comportement et l'impact social des faits commis, en indiquant que *« les condamnations exposées ci-dessus montrent le caractère grave des faits incriminés. Les faits de vol et de tentative de vol pour lesquels l'intéressé a été condamné montrent qu'il a manifesté un mépris total à l'égard de la propriété d'autrui. Il est également important de notifier que le vol, condamné en date du 22/09/2021, a été réalisé avec violences ou menaces ce qui démontre également un mépris à l'égard de l'intégrité physique et mental [sic] d'autrui. De plus, l'intéressé a été condamné pour des faits de stupéfiants/psychotropes. Il est important de rappeler que ces substances constituent une atteinte grave à la santé publique, ce qui démontre le caractère dangereux du comportement de l'intéressé. Il ressort également des faits qui lui sont reprochés que le comportement de l'intéressé est délictueux. Le fait qu'il ait été condamné plusieurs fois (en 2020 et en 2021) indique qu'il a mis lui-même en péril l'unité familiale à plusieurs reprises. Il n'a pas hésité à commettre une nouvelle infraction alors que son enfant était à venir (lors de la 2ème condamnation, Madame [D.] était enceinte) »*.

En outre, la circonstance que le requérant ait bénéficié d'un sursis de 5 ans pour la première des peines mentionnées et celle selon laquelle le requérant n'est pas incarcéré ne sauraient énerver ce constat.

Enfin, le fait que le requérant ait pris contact avec la Maison de justice « pour les modalités d'exécution de cette peine », attesté par un document annexé à la requête, et les « circonstances particulières que le requérant a fait valoir en 2021 à savoir qu'il n'avait aucun revenu ni nourriture alors que sa compagne était enceinte » sont invoquées pour la première fois en termes de requête et n'ont dès lors pas été communiqués à la partie défenderesse avant l'adoption de la décision attaquée, de sorte qu'« il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue » (C.E., 27 février 2001, n°93.593 ; dans le même sens également : C.E., 26 août 1998, n°87.676 ; C.E., 11 février 1999, n°78.664 ; C.E., 16 septembre 1999, n°82.272). Le Conseil rappelle à cet égard, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fût-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

En conclusion, le Conseil constate que la partie requérante tente de minimiser la gravité des faits qui sont reprochés au requérant, mais en se bornant à prendre le contre-pied de la motivation de la décision attaquée concernant la dangerosité du requérant, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

Dès lors, la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard de l'article 43, § 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'interprétation qui doit en être faite à la lumière de la jurisprudence constante de la CJUE.

3.4.2 En ce qui concerne les éléments visés à l'article 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie défenderesse a analysé les éléments dont elle avait connaissance au moment de prendre la décision attaquée, en estimant que *« [l]ors de son séjour en Belgique, il n'a pas prouvé avoir mis à profit la durée de son séjour dans le Royaume pour s'intégrer socialement et culturellement. Les faits [sic] pour lesquels il a été condamné, démontrent à suffisance qu'il ne s'est pas intégré socialement et culturellement en Belgique. De plus, aucun élément n'a été produit en vue de prouver une quelconque intégration sociale et culturelle. Concernant son état de santé et son âge (30 ans), l'intéressé ne s'est pas prévalu d'une situation particulière. Concernant l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, rien dans*

le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé a perdu tout lien avec le Maroc où il a vécu la majeure partie de sa vie. Concernant sa situation économique, l'intéressé a produit un contrat de travail ainsi que des fiches de paie. Néanmoins, d'après la base de données DOLSIS mise à [sic] disposition [sic] de notre administration, ces documents ne sont plus actuels. En effet, d'après DOLSIS, l'intéressé n'est plus sous contrat de travail depuis le 21/04/2022. Dès lors, cela ne permet pas d'attester que la personne soit intégrée économiquement en Belgique. Concernant sa situation familiale, l'intéressé réside avec son enfant, [D.N.] depuis le 13/08/2021, d'après son Registre National, ainsi qu'avec la mère de son enfant, [D.C.] (NN. XXX). Il est important de souligner que la deuxième condamnation concerne des faits qui ont été réalisés alors que sa compagne était enceinte de l'enfant qui lui ouvre désormais le droit au séjour. Dès lors, l'intéressé a mis en péril, de lui-même, l'unité familiale. Ainsi, la présente décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts (ce qui a été fait plus haut). Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH [lire : Cour EDH]) considère qu'en cas de première admission sur le territoire, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de l'intéressé, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (CEDH [lire : Cour EDH] 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; CEDH [lire : Cour EDH] 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.). Cela doit s'effectuer par une mise en balance des intérêts en présence. En l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur les intérêts familiaux et sociaux de l'intéressé. En effet, considérant que les faits que la personne concernée a commis, leur nature, leur caractère particulièrement inquiétant, le trouble causé à l'ordre public ainsi qu'à la santé publique, son mépris manifeste à l'égard des lois qui régissent notre société, sont à ce point grave [sic] que son lien familial avec son enfant, [D.N.], ne peut constituer un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial. Les éléments produits sont insuffisants pour estimer que l'intéressé s'est amendé et réinséré socialement. En effet, selon Dolsis, l'intéressé ne travaille pas et il n'apporte aucun autre document relatif à son volonté de s'insérer socialement et économiquement ».

Dès lors que le requérant n'a fait valoir aucun élément relatif à la durée de son séjour dans le Royaume, à son âge, à son état de santé, à sa situation familiale, à son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et à l'intensité de ses liens avec son pays d'origine – le Conseil renvoyant *infra*, au point 3.6 relatif au droit d'être entendu du requérant, en ce qui concerne le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé le requérant quant à son intégration sociale, à sa situation économique et à ses liens avec son pays d'origine –, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision à ce sujet.

En précisant que « [c]ette motivation est contradictoire et part d'un a priori sachant bien qu'avec le titre de séjour du requérant (attestation d'immatriculation de modèle A), il lui est particulièrement difficile d'avoir un emploi de longue durée », le Conseil constate que la partie requérante prend le contre-pied de la motivation de la décision attaquée concernant la situation économique du requérant, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

Le Conseil estime donc que la partie défenderesse a procédé à un examen individuel, tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, et conforme aux exigences des articles 43, § 2, et 45, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.5 Sur la deuxième branche du reste du moyen unique, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à contester le motif surabondant de la décision attaquée selon lequel « [l']intéressé n'a pas non plus obtempéré à l'interdiction d'entrée qui lui a été notifiée le 15/07/2020 et qui est toujours en vigueur. L'interdiction [sic] d'entrée de 3 ans n'a été ni levée ni suspendue, jusqu'alors ». En effet, la décision attaquée est fondée sur l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 et refuse le séjour au requérant « pour des raisons d'ordre public » et non en raison de l'existence d'une interdiction d'entrée, laquelle est mentionnée à titre de rappel du parcours administratif du requérant par la partie défenderesse. Par ailleurs, la décision attaquée ne constitue pas une décision de refus de prise en considération de la demande du requérant en raison de l'existence de ladite interdiction d'entrée.

À toutes fins utiles, le Conseil rappelle que l'article 1^{er} /3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « L'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure.

Si, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou de refoulement est suspendu ».

Il découle clairement de cet article que l'introduction par le requérant de sa demande de carte de séjour n'a pas pu entraîner le retrait implicite de l'interdiction d'entrée dont il fait l'objet. Il est indifférent de ce point de vue qu'une attestation d'immatriculation et une annexe 19^{ter}, attestant le dépôt de sa demande d'admission au séjour, lui aient été délivrées. Le moyen manque en droit en ce qu'il postule le contraire.

3.6 Sur la troisième branche du reste du moyen unique, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté le droit d'être entendu du requérant, le Conseil rappelle qu'il découle du principe général de minutie qu'« [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part.

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant a eu la possibilité de faire connaître son point de vue et de produire tous les éléments nécessaires avant la prise de la décision attaquée. En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif qu'il a sollicité un droit de séjour en sa qualité d'ascendant de son enfant mineure belge [D.N.] le 14 mars 2022 et a transmis les documents relatifs à cette demande à la partie défenderesse. Dès lors, le requérant a eu la possibilité, s'agissant d'une demande émanant de sa part et qu'il pouvait au besoin actualiser, de faire état d'éléments qu'il jugeait importants quant à ce droit de séjour (voir, en ce sens, C.E., 11 juin 2019, n° 244.758). En outre, le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose sur le requérant et non sur la partie défenderesse. En effet, c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utiles, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., 19 juin 2019, n° 244.857 ; C.E., 7 août 2002, n° 109.684 et C.C.E., 18 avril 2008, n° 10.156 et 27 mai 2009, n° 27 888).

Par ailleurs, eu égard aux termes de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 et au vu du parcours administratif du requérant – notamment le fait que, le 13 août 2021, ce dernier a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}) en qualité d'ascendant de mineur belge, qui a fait l'objet, le 8 février 2022, d'une décision de refus de séjour (annexe 20) basée également sur l'article 43, § 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 –, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de la demande de droit de séjour du requérant, que la partie défenderesse pourrait prendre une décision négative, au terme d'un examen individuel de sa situation, et qu'elle ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de la situation individuelle du requérant, dans sa demande de droit de séjour ou, à tout le moins, avant la prise de la décision attaquée.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante n'est pas fondée à soutenir qu'« [a]vant d'adopter la décision litigieuse, la partie adverse n'a pas pris le soin d'entendre le requérant alors que ce dernier disposait d'éléments à faire valoir, lesquels auraient pu influencer le sens de la décision si la partie adverse en avait eu connaissance ».

Le Conseil constate que l'extrait de compte déposé relatif à un virement de Smart People – outre le fait que ce document est postérieur à la décision attaquée – est déposé et invoqué pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. Le simple fait que la partie requérante annexe à sa requête des documents qu'elle aurait pu faire valoir avant la prise de la décision attaquée ne modifie pas le constat que le droit d'être entendu du requérant n'a pas été violé par la partie défenderesse.

La troisième branche du reste du moyen unique n'est dès lors pas fondée.

3.7.1 Sur la quatrième branche du reste du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63 ; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim*

contre Belgique, op. cit., § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.7.2 En l'espèce, s'agissant de la vie familiale du requérant avec sa compagne et leur enfant mineure, le Conseil constate qu'elle n'est pas contestée par la partie défenderesse, de sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

S'agissant en l'espèce d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où la Cour EDH admet qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et/ou familiale du requérant, comme exposé ci-dessus. Dans cette hypothèse, seule la démonstration de ce qu'il y aurait une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de délivrer au requérant un titre de séjour, compte tenu de la balance des intérêts en présence permettrait de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH.

À cet égard, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale du requérant, à la lumière des éléments dont elle avait connaissance, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, en indiquant que « *[c]oncernant sa situation familiale, l'intéressé réside avec son enfant, [D.N.] depuis le 13/08/2021, d'après son Registre National, ainsi qu'avec la mère de son enfant, [D.C.] (NN. XXX). Il est important de souligner que la deuxième condamnation concerne des faits qui ont été réalisés alors que sa compagne était enceinte de l'enfant qui lui ouvre désormais le droit au séjour. Dès lors, l'intéressé a mis en péril, de lui-même, l'unité familiale. Ainsi, la présente décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts (ce qui a été fait plus haut). Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH [lire : Cour EDH]) considère qu'en cas de première admission sur le territoire, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de l'intéressé, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (CEDH [lire : Cour EDH] 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*. § 63; CEDH [lire : Cour EDH] 3 juillet 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*. §38.). Cela doit s'effectuer par une mise en balance des intérêts en présence. En l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur les intérêts familiaux et sociaux de l'intéressé. En effet, considérant que les faits que le personne concernée a commis, leur nature, leur caractère particulièrement inquiétant, le trouble causé à l'ordre public ainsi qu'à la santé publique, son mépris manifeste à l'égard des lois qui régissent notre société, sont à ce point grave [sic] que son lien familial avec son enfant, [D.N.], ne peut constituer un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial ».*

À cet égard, force est de constater que le requérant ne fait état d'aucun élément susceptible de démontrer que cette conclusion de la partie défenderesse procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation, se limitant, pour toute critique, à soutenir que « *[l]a décision attaquée n'est pas suffisamment motivée à l'égard de la vie privée et familiale du requérant qui vit avec sa fille âgée de quinze mois et sa compagne »* et qu' « *il n'apparaît pas des motifs de la décision que la partie adverse ait pris en considération ni dans son principe, ni a fortiori de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale du requérant (art. 8 [sic] CEDH) »*, et à faire état de sa propre analyse personnelle des éléments du dossier. Ce faisant, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie

défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Par ailleurs, force est d'observer qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale du requérant avec sa compagne et leur enfant mineure ailleurs que sur le territoire belge n'est établi par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne *in specie*, à souligner que « [l]e requérant se trouve dans l'impossibilité d'assister et de participer à l'éducation de sa fille » et que « [l]a compagne [du requérant] ne pourra l'accompagner pour s'installer à l'étranger avec un enfant en bas âge. L'intérêt supérieur de [N.] âgée de 15 mois est de vivre avec son père, et ce compte tenu de son âge, de son développement physique et émotionnel, du degré de sa relation affective avec son père » mais n'expose en rien en quoi ces derniers ne pourraient mener leur vie familiale ailleurs qu'en Belgique.

Dès lors, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

3.7.3 Enfin, la partie requérante, renvoyant à l'arrêt *K.A. et al.* de la CJUE, fait valoir que la partie défenderesse, au vu de la mention dans la décision attaquée de l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant, devait vérifier l'existence d'un lien de dépendance entre le requérant et sa fille mineure.

À ce sujet, le Conseil observe que, dans son arrêt *K.A. et al.*, la CJUE s'est prononcée sur la question de savoir dans quelle mesure dans l'existence d'une interdiction d'entrée prise à l'encontre d'un ressortissant étranger fait obstacle à une demande de regroupement familial introduite par ce dernier. Dans ce contexte, ainsi que le fait valoir à juste titre la partie requérante, la Cour a estimé qu'« [i]l s'ensuit que l'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique d'un État membre consistant à ne pas prendre en considération une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, introduite sur son territoire par un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui possède la nationalité de cet État membre et qui n'a jamais exercé sa liberté de circulation, au seul motif que ce ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur ledit territoire, sans qu'il ait été examiné s'il existe une relation de dépendance entre ce citoyen de l'Union et ce ressortissant d'un pays tiers d'une nature telle que, en cas de refus d'octroi d'un droit de séjour dérivé à ce dernier, ledit citoyen de l'Union serait, dans les faits, contraint de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble et serait ainsi privé de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut » (CJUE, 8 mai 2018, *K.A. et al.*, C-82/16, § 62) (le Conseil souligne).

Néanmoins, et comme déjà précisé au point 3.5, la décision attaquée est fondée sur l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, refuse le séjour au requérant « pour des raisons d'ordre public » et ne constitue pas une décision de refus de prise en considération de la demande du requérant en raison de l'existence d'une interdiction d'entrée prise à son encontre le 15 juillet 2020.

Par conséquent, le renvoi de la partie requérante à l'arrêt *K.A. et al.* de la CJUE en raison de la mention dans la décision attaquée de l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant n'est, en principe, pas pertinente.

Quoiqu'il en soit, dans son arrêt *K.A. et al.*, la CJUE a également rappelé que « le refus du droit de séjour est fondé sur l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique, compte tenu, notamment, des infractions pénales commises par un ressortissant d'un État tiers, un tel refus serait conforme au droit de l'Union même s'il entraînait l'obligation pour le citoyen de l'Union, membre de sa famille, de quitter le territoire de l'Union (voir, en ce sens, arrêts du 13 septembre 2016, *Rendón Marín*, C-165/14, EU:C:2016:675, point 84, et du 13 septembre 2016, *CS*, C-304/14, EU:C:2016:674, point 40) » (*K.A. et al.*, *op. cit.*, § 92).

Ce faisant, la CJUE a fait référence à l'arrêt *Rendón Marín*, dans lequel elle a eu l'occasion de préciser s'« il existe des situations très particulières dans lesquelles, en dépit du fait que le droit secondaire relatif au droit de séjour des ressortissants d'États tiers n'est pas applicable et que le citoyen de l'Union concerné n'a pas fait usage de sa liberté de circulation, un droit de séjour doit néanmoins être accordé à un ressortissant d'un État tiers, membre de la famille dudit citoyen, sous peine de méconnaître l'effet utile de la citoyenneté de l'Union, si, comme conséquence du refus d'un tel droit, ce citoyen se voyait obligé, en fait, de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble, en le privant ainsi de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par ce statut [...] », « [i]l convient de souligner que l'article 20 TFUE

n'affecte pas la possibilité pour les États membres d'invoquer une exception liée, notamment, au maintien de l'ordre public et à la sauvegarde de la sécurité publique. Cela étant, dans la mesure où la situation de M. Rendón Marín relève du champ d'application du droit de l'Union, l'appréciation de celle-ci doit tenir compte du droit au respect de la vie privée et familiale, tel qu'il est énoncé à l'article 7 de la Charte, cet article devant être lu, ainsi qu'il a été rappelé au point 66 du présent arrêt, en corrélation avec l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, reconnu à l'article 24, paragraphe 2, de la Charte. [...] Dans ce contexte, il y a lieu de considérer que, dès lors que le refus du droit de séjour est fondé sur l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique, compte tenu des infractions pénales commises par un ressortissant d'un État tiers ayant la garde exclusive d'enfants, citoyens de l'Union, un tel refus serait conforme au droit de l'Union » (CJUE, 13 septembre 2016, *Alfredo Rendón Marín*, C-165/14, §§ 74, 81 et 84).

Par conséquent, dès lors qu'au vu des considérations qui précèdent, la décision attaquée est valablement fondée sur l'article 43, § 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, et dès lors que le requérant n'a fait valoir aucun élément particulier de dépendance entre lui et sa fille mineure lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour, la partie requérante ne peut valablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné s'il existait une relation de dépendance entre le requérant et sa fille mineure telle qu'elle aurait dû conduire à lui octroyer un droit de séjour.

3.7.4 La quatrième branche du reste du moyen unique n'est dès lors pas fondée.

3.8 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
----------------	---

Mme E. TREFOIS,	greffière.
-----------------	------------

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS

S. GOBERT